



CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le huit décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le premier décembre deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUEL, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaients absents :

Mme Odile LE CANN, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Roger CARNOT, excusé a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF
Mme Annie BARRAULT, excusée a donné pouvoir à M. René PRAT
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Patrice CHAVRIER

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL08.12.2023-067 : Révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 5 juillet 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Considérant que le RIFSEEP se décline en deux parts :

- L' IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Le CIA (complément indemnitare annuel) lié à la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle (fonctions exercées par un agent), et non son grade, déterminant le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023 pour une révision des modalités de versement du CIA,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

CADRE GENERAL DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

COMPOSITION DE L'IFSE :

1- Régime de base :

Indemnité « de base » :

Il s'agit d'une indemnité attribuée mensuellement à chaque agent de manière identique.

2- Régime lié aux fonctions :

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Indemnité « Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage ou de conception » :

Il s'agit d'une indemnité qui tient compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination et/ou de conception.

Indemnité « Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » :

Il s'agit d'une indemnité qui valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Niveau de qualification requis,
- Expérience professionnelle.

Indemnité « Sujétions particulières » :

Il s'agit d'une indemnité qui tient compte des contraintes particulières liées au poste :

- Grande disponibilité,
- Contraintes d'échéances - Fluctuation de la charge de travail
- Tensions mentales et nerveuses,
- Suppléance ponctuelle,
- Mission d'assistant de prévention.

3- Régime différentiel :

Indemnité «différentielle » :

Si, au regard des modalités d'attribution instaurées par l'IFSE un agent se voit verser un total d'indemnités inférieur à celui perçu au titre de l'ancien régime indemnitaire, alors il percevra une indemnité différentielle afin de combler l'écart entre le régime indemnitaire théorique et l'actuel. Cette disposition pourra également être appliquée dès lors qu'un agent nouvellement recruté au sein de la collectivité se verra maintenir le montant du régime indemnitaire de sa collectivité d'origine.

Cette indemnité différentielle sera donc diminuée en cas d'augmentation du régime de base et/ou du régime lié aux fonctions jusqu'à disparition de celle-ci.

4- Régime autre :

Indemnité « d'habillement » :

Il s'agit d'une indemnité versée aux agents ne bénéficiant pas de la fourniture d'une tenue de travail par l'employeur.

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » :

Il s'agit d'une indemnité versée aux agents ayant été nommés « régisseur titulaire ou suppléant ».

BENEFICIAIRES DE L'IFSE :

L'IFSE peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ; en sont exclus d'office les contrats de droit privé et les apprentis.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds **pour un équivalent temps plein**.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Plafonds annuels de l'IFSE	
		Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Cadre d'emploi des Attachés			
Groupe 1	Direction générale	0 €	36 210 €
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	32 130 €
Cadre d'emploi des Ingénieurs			
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	40 290 €
CATEGORIE B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	16 015 €
Cadre d'emploi des Techniciens			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	19 660 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	18 580 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	16 720 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	14 960 €
CATEGORIE C			
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de service, expert, référent	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	10 800 €

VERSEMENT ET MODULATION DE L'IFSE

Régimes « de base », « lié aux fonctions » et « différentiel » :

- Versés dans le cadre de la position d'activité de l'agent.
- Proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.
- Maintenus intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, accident du travail et maladie professionnelle.
- Suivent le versement du traitement (versement de moitié lorsque versement de demi-traitement) pour maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée.
- Versés **mensuellement** sur la base du douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité territoriale.

Régime « autre » :

Indemnité « d'habillement » :

- Proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

- Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc).
- Réduit au prorata des absences pour congé de longue maladie, congé de longue durée et de grave maladie.
- Calculé sur la période de référence du 1^{er} janvier N-1 au 31 décembre N-1.
- Versé annuellement au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en de cessation d'activité.

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » :

- Titulaire : proratisé en fonction du temps de tenue de la régie.
- Suppléant : sur la base d'un forfait de 10% de l'indemnité intégrale du titulaire. Pendant l'absence du titulaire (hors congés annuels, RTT et récupération horaire), il percevra le montant normalement servit au titulaire au prorata du temps de la suppléance.
- Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1 en prenant en compte les montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
- Versé annuellement au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.

CONDITIONS DE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DU CIA

CADRE GENERAL DU CIA

L'autorité territoriale versera une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent : un complément indemnitaire annuel (CIA).

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre, car il est conditionné par l'atteinte ou non des objectifs fixés.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera versé aux agents dont le compte-rendu d'entretien professionnel annuel ne fait pas apparaître une évaluation des compétences professionnelles intégralement contenue dans « A développer ».

BENEFICIAIRES DU CIA

Le CIA sera versé aux titulaires et stagiaires à compter de leur nomination et aux contractuels de droit public et privé ayant au moins une ancienneté de 6 mois consécutifs ou non. Il est précisé que les périodes de travail des agents recrutés sur des emplois occasionnels seront cumulés pour atteindre l'équivalent d'une ancienneté de six mois.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds **pour un équivalent temps plein**.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Plafonds annuels du CIA	
		Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Cadre d'emploi des Attachés			
Groupe 1	Direction générale	0 €	6 390 €
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	5 670 €
Cadre d'emploi des Ingénieurs			
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	7 110 €
CATEGORIE B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 185 €
Cadre d'emploi des Techniciens			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 535 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 280 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 040 €
CATEGORIE C			
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de service, expert, référent	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	1 200 €

VERSEMENT ET MODULATION DU CIA

Le CIA sera :

- Versé aux agents au prorata de leur temps de travail,
- Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc),
- Calculé sur la période de référence du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N,
- Versé annuellement en 2 fois : au mois de juin N et décembre N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité :
 - o En juin N : versement de la moitié du montant annuel (sauf pour les agents absents depuis le 1^{er} septembre N-1 pour maladie ordinaire de plus de 6 mois, congé de longue maladie ou longue durée),

- o En décembre N ; versement de l'autre moitié du montant annuel réduite des éventuels arrêts de maladie intervenus durant la période de référence, et au-delà de huit jours. La prise en compte des arrêts de maladie ne concerne pas les agents en congé de maternité ainsi que les agents en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 – REGLES DE CUMUL (IFSE et CIA)

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- Indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : (arrêté du 27 août 2015)

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- les indemnités compensant le travail de nuit et le travail du dimanche et des jours fériés,
- les IHTS,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (Arrêté du 27.08.2015-JO du 01.09.2015).

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIERS

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

IFSE = repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées

Composition	Bénéficiaires	Versement et Modulation	Groupes de fonctions et montants maxima	Réexamen																																																																	
<p>Régime de base : Indemnité de base : attribuée mensuellement à chaque agent de manière identique.</p> <p>Régime lié aux fonctions : Indemnité « Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage ou de conception » : tient compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projet.</p> <p>Indemnité « Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » : valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.</p> <p>Indemnité « Sujétions particulières » : tient compte des contraintes particulières liées au poste.</p> <p>Régime différentiel : Indemnité « différentielle » : Si, au regard des modalités d'attribution instaurées par l'IFSE un agent se voit verser un total d'indemnités inférieur à celui perçu au titre de l'ancien régime indemnitaire, alors il percevra une indemnité différentielle afin de combler l'écart entre le régime indemnitaire théorique et l'actuel. Cette disposition pourra également être appliquée dès lors qu'un agent nouvellement recruté au sein de la collectivité se verra maintenir le montant du régime indemnitaire de sa collectivité d'origine. Cette indemnité différentielle sera donc diminuée en cas d'augmentation du régime de base et/ou du régime lié aux fonctions jusqu'à disparition de celle-ci.</p> <p>Régime autre : Indemnité « d'habillement » : versée aux agents ne bénéficiant pas de la fourniture d'une tenue de travail par l'employeur.</p>	<p>Peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ; en sont exclus d'office les contrats de droit privé et les apprentis.</p> <p>Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des prévisions par la présente délibération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Versés dans le cadre de la position d'activité de l'agent. - Proratisés en fonction du temps de travail de l'agent. - Maintenus intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, accident du travail et maladie professionnelle. - Suivent le versement de demi-traitement (versement de moitié ordinaire, longue maladie et maladie longue durée). - Versés mensuellement sur la base du douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité territoriale. 	<p>Répartition des groupes de fonctions par emploi</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Plafonds annuels de l'IFSE</th> </tr> <tr> <th>Mini</th> <th>Maxi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">CATEGORIE A</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Attachés</td> </tr> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>0 €</td> <td>36 210 €</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>32 130 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Ingénieurs</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>40 290 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">CATEGORIE B</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs</td> </tr> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>0 €</td> <td>17 480 €</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>16 015 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Techniciens</td> </tr> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>0 €</td> <td>19 660 €</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>18 580 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</td> </tr> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>0 €</td> <td>16 720 €</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>14 960 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">CATEGORIE C</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs, Adjointes Techniques, Adjointes du Patrimoine, Adjointes d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise</td> </tr> <tr> <td>Groupe 1</td> <td>0 €</td> <td>11 340 €</td> </tr> <tr> <td>Groupe 2</td> <td>0 €</td> <td>10 800 €</td> </tr> </tbody> </table>		Plafonds annuels de l'IFSE		Mini	Maxi	CATEGORIE A			Cadre d'emploi des Attachés			Groupe 1	0 €	36 210 €	Groupe 2	0 €	32 130 €	Cadre d'emploi des Ingénieurs			Groupe 2	0 €	40 290 €	CATEGORIE B			Cadre d'emploi des Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs			Groupe 1	0 €	17 480 €	Groupe 2	0 €	16 015 €	Cadre d'emploi des Techniciens			Groupe 1	0 €	19 660 €	Groupe 2	0 €	18 580 €	Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			Groupe 1	0 €	16 720 €	Groupe 2	0 €	14 960 €	CATEGORIE C			Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs, Adjointes Techniques, Adjointes du Patrimoine, Adjointes d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise			Groupe 1	0 €	11 340 €	Groupe 2	0 €	10 800 €	<p>Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :</p> <p>Publié le</p> <p>Reçu en préfecture le 14/12/2023</p> <p>Envoyé en préfecture le 14/12/2023</p> <p>Les montants des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>A minima, tous les quatre ans.</p> <p>ID : 029-212900047-20231208-DEL08122023_067-DE</p>
	Plafonds annuels de l'IFSE																																																																				
	Mini	Maxi																																																																			
CATEGORIE A																																																																					
Cadre d'emploi des Attachés																																																																					
Groupe 1	0 €	36 210 €																																																																			
Groupe 2	0 €	32 130 €																																																																			
Cadre d'emploi des Ingénieurs																																																																					
Groupe 2	0 €	40 290 €																																																																			
CATEGORIE B																																																																					
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs																																																																					
Groupe 1	0 €	17 480 €																																																																			
Groupe 2	0 €	16 015 €																																																																			
Cadre d'emploi des Techniciens																																																																					
Groupe 1	0 €	19 660 €																																																																			
Groupe 2	0 €	18 580 €																																																																			
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques																																																																					
Groupe 1	0 €	16 720 €																																																																			
Groupe 2	0 €	14 960 €																																																																			
CATEGORIE C																																																																					
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs, Adjointes Techniques, Adjointes du Patrimoine, Adjointes d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise																																																																					
Groupe 1	0 €	11 340 €																																																																			
Groupe 2	0 €	10 800 €																																																																			

Indemnité « de régisseur d'avances et de recettes » :
versée aux agents ayant été nommés « régisseur titulaire ou suppléant ».

Titulaires et suppléants de régie

- Titulaire : proratisé en fonction du temps de tenue de la régie.
- Suppléant : sur la base d'un forfait de 10% de l'indemnité intégrale du titulaire. Pendant l'absence du titulaire (hors congés annuels, RTT et récupération horaire), il percevra le montant normalement servit au titulaire au prorata du temps de la suppléance.
- Calculé sur la période de référence du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1, en prenant en compte les montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
- Versé **annuellement** au mois de janvier N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité.

CIA = indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Modalités d'attribution

Le CIA sera versé aux agents dont le compte-rendu d'entretien professionnel annuel ne fait pas apparaître une évaluation des compétences professionnelles intégralement contenue dans « A développer ».

Bénéficiaires

Titulaires, stagiaires à compter de leur nomination et contractuels de droit public et privé ayant au moins une ancienneté de 6 mois consécutifs ou non.

Il est précisé que les périodes de travail des agents recrutés sur des emplois occasionnels seront cumulés pour atteindre l'équivalent d'une ancienneté de 6 mois.

Versement et Modulation

Le CIA sera :

- Versé aux agents au prorata de leur temps de travail,
- Proratisé au temps d'activité de l'agent sur la période de référence (déduction disponibilité, congé de présence parentale, etc),
- Calculé sur la période de référence du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N,
- Versé annuellement en 2 fois : au mois de juin N et décembre N ou lors de la dernière paie de l'agent en cas de cessation d'activité :
 - o En juin N : versement de la moitié du montant annuel (sauf pour les agents absents depuis le 1^{er} septembre N-1 pour maladie ordinaire de plus de 6 mois, congé de longue maladie ou longue durée),
 - o En décembre N : versement de l'autre moitié du montant annuel réduite des éventuels arrêts de maladie intervenus durant la période de référence, et au-delà de huit jours. La prise en compte des arrêts de maladie ne concerne pas les agents en congé de maternité ainsi que les agents en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle.

Groupes de fonctions et montants maxima

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Plafonds annuels du CIA	
		Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Cadre d'emploi des Attachés			
Groupe 1	Direction générale	0 €	6 390 €
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	5 670 €
Cadre d'emploi des Ingénieurs			
Groupe 2	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	7 110 €
CATEGORIE B			
Cadre d'emploi des Rédacteurs, Éducateurs des APS, Animateurs			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 185 €
Cadre d'emploi des Techniciens			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 535 €
Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Direction, fonctions de coordination ou de pilotage	0 €	2 280 €
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent	0 €	2 040 €
CATEGORIE C			
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'Animation, Opérateurs des APS, ATSEM, Agents de maîtrise			
Groupe 1	Responsable de service, expert, référent	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	1 200 €

Réévaluation

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
LES MONTAINS HAUTAINS COUILLANT SECHON LES MONTAINS HAUTAINS COUILLANT SECHON LES MONTAINS HAUTAINS COUILLANT SECHON LES MONTAINS HAUTAINS COUILLANT SECHON LES MONTAINS HAUTAINS COUILLANT SECHON
ID : 029-212900047-20231208-DEL08122023_067-DE

<p style="text-align: center;">Règles de cumul :</p>	<p>L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : (arrêté du 27 août 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), • les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire, • l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, • la GPA, • les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...), • les indemnités compensant le travail de nuit et le travail du dimanche et des jours fériés, • les IHTS, • la nouvelle bonification indiciaire (NBI), • la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (Arrêté du 27.08.2015-JO du 01.09.2015).
<p>Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prime de fonction et de résultats (PFR), • l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), • l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), • l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), • la prime de service et de rendement (P.S.R.), • l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), • Indemnité de régisseur d'avances et de recettes. 	<p style="text-align: center;">Cas particuliers :</p>
<p>Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.</p>	

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX